Berne, le 10 janvier 2023

**Réponse de la Suisse à le questionnaire « Le droit à l’éducation, avancées et défis » de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l’éducation.**

**Dans votre pays, les questions d’éducation sont-elles abordées sous l’angle du droit à l’éducation et, si oui, avec quels défis et quels résultats ? Selon vous, quelle est la valeur ajoutée d’une telle approche dans votre travail ?**

Réponse : les questions d’éducation sont toutes ancrées et réglées dans la législation. En Suisse, les principes de base tels que l’égalité dans le domaine de la formation (art. 8 Cst. Féd.), du droit à la formation initiale et à une formation continue en faveur enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler (art. 41 Cst. féd), et le droit à l’instruction publique, professionnelle et continue (art. 61a ss Cst féd.). Les Constitutions cantonales reprennent ces éléments, les cantons étant compétents en matière d’instruction publique. Les lois spéciales fédérales et cantonales traitent toutes du droit à l’éducation.
Les défis modernes de l’éducation, notamment l’éducation au développement durable, sont pris en compte dans les actes susmentionnés.

**2. Comment évaluez-vous le cadre des 4 A (disponibilité, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité) en tant que conditions de réalisation du droit à l’éducation ? Ce cadre est-il intégré dans les documents juridiques et politiques relatifs à l’éducation dans votre pays, et utilisé en pratique ? Si tel n’est pas le cas, quels sont les principaux obstacles ? Le cadre devrait-il être revu pour inclure d’autres dimensions ? Si oui, lesquelles ?**

Réponse : oui, le cadre législatif, et notamment les plans d’études des trois régions linguistiques de la Suisse, tiennent compte du cadre des 4A.

**3. Le droit à l’éducation implique l’obligation pour les Etats de respecter, protéger et réaliser le droit à l’éducation dans le cadre du droit international des droits de l’homme. Dans quelle mesure ces obligations sont-elles clairement identifiées dans la législation de votre pays et dans la pratique ?**

Réponse : La Constitution fédérale, les constitutions cantonales et les législations spéciales relatives à l’éducation tiennent pleinement compte du contexte international. Les aspects des différentes conventions internationales sont dument mis en œuvre dans l’ordre juridique interne. Les cantons ont l’obligation de scolariser tous les enfants sur leur territoire, y compris ceux sans papier et ceux en situation illégale.

**4. Le droit à l’éducation gratuite a-t-il été progressivement mis en œuvre à tous les niveaux d’enseignement dans votre pays, sur la base notamment de l’article 26 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, des articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l’article 28 de la Convention relative aux droits de l’enfant ? Dans l’affirmative, veuillez fournir des exemples. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.**

Réponse : Les formations au niveau primaire, secondaire I ou secondaire II sont en général gratuites : Les écoles de formation générales / de maturité des cantons sont gratuites, tandis que les apprentissages de la formation professionnelle initiale sont rémunérés (les apprentis touchent un salaire). Les formations universitaires sont de facto gratuites vu que les taxes d’études en Suisse sont très basses. Un système d’aide à la formation est en place pour des étudiants à revenu modeste (compétence des cantons). Les frais pour des formations professionnelles supérieures sont en général couverts par les employeurs et les employés ; un système de subventions individuelles a récemment été introduit (compétence Confédération).

**5. Le droit à l’éducation est-il considéré comme un droit justiciable dans votre pays et si oui, quels aspects de ce droit ? Si oui, veuillez fournir un bref résumé des cas emblématiques.**

Réponse : les droits découlant de l’ordre juridique suisse sont justiciables selon les modalités prévues par les législations juridictionnelles fédérale et cantonales.

**6. Dans quelle mesure les principes de non-discrimination et d’égalité sont-ils respectés dans la mise en œuvre du droit à l’éducation dans votre pays ? Les recommandations antérieures de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l’éducation des populations vulnérables et marginalisées ont-elles été prises en compte ? Si oui, pouvez-vous énumérer lesquelles ?**

Réponse : ces principes sont ancrés dans la Constitution fédérale et sont pleinement respectés. La Suisse n’a pas connaissance de recommandations qu’elle aurait récemment reçue.

**7. Dans les pays où la Rapporteuse spéciale a effectué des visites, les recommandations ont-elles été mises en œuvre ? Si oui, veuillez énumérer les recommandations auxquelles il a été donné suite.**

Réponse : pas de visite en Suisse.

**8. Dans les pays auxquels la Rapporteuse spéciale a envoyé des communications (lettres d’allégations, appels urgents ou autres lettres), des mesures ont-elles été adoptées pour traiter les problèmes soulevés et garantir qu’ils ne se reproduisent pas ? Veuillez fournir des détails.**

Réponse : pas d’envoi en Suisse.

**II. Principaux défis et questions cruciales pour l’avenir**

**9. Selon vous, quels sont les principaux défis à relever dans votre pays pour mettre en œuvre le droit à l’éducation ?**

Réponse : le droit à l’éducation est pleinement mis en œuvre en Suisse. Les défis ne relèvent pas du droit lui-même mais de certains aspects de sa mise en œuvre, comme la digitalisation, l’enseignement à la citoyenneté, ou l’enseignement au développement durable pour ne prendre que ces exemples.

**10. Quelles sont les questions cruciales à aborder, tant au niveau national qu’international, pour assurer la réalisation du droit à l’éducation ?**

Réponse : -